Arrêté municipal temporaire 26-DST-266

Réglementation de la circulation et du stationnement

QUAI DE L'AUTHION

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée le 1 août 2026 par l'entreprise **ANTEA LARIE FORAGE ENVIRONNEMENT 6 LIEU DIT LE NOIREAU 86120 POUANCAY**, pour l'occupation du domaine public, quai de l'Authion, dans le cadre de travaux de sondage et implantation d'un piézométre, ces travaux requérant une foreuse sur chaussée pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 01 septembre au 04 septembre 2026 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, quai de l'Authion, au droit du chantier, **la circulation des piétons est interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise ANTEA LARIE FORAGE ENVIRONNEMENT . La circulation des véhicules doit s'effectuer sur chaussée rétrécie de manière alternée, réglementée par une signalisation temporaire appropriée.**

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise ANTEA LARIE FORAGE ENVIRONNEMENT** .

Article 4 – L'accès aux propriétés riveraines et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise ANTEA LARIE FORAGE ENVIRONNEMENT ,** qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Ladite entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **ANTEA LARIE FORAGE ENVIRONNEMENT** sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et y rester maintenu jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **ANTEA LARIE FORAGE ENVIRONNEMENT**

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours Citoyens* accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Le maire des Ponts-de-Cé
Jean-Paul PAVILLON

et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,

Alain ROLLET

MAIRIE DES PONTS DE CE
49130 (M. et L.)